

Arrêt

n° 166 002 du 18 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare qu'en 1998, un voisin prénommé A. lui a remis une importante somme d'argent, équivalant à 50.000 €. En 2000, le requérant a décliné la proposition de rejoindre A. à Oran pour travailler avec lui. En 2001, A. a été tué par les forces de sécurité algériennes et le requérant a appris qu'A. appartenait à un groupe terroriste. Le père du requérant a décidé d'utiliser l'argent reçu pour construire une maison pour sa famille plutôt que de le rendre à la famille d'A. En 2002, trois inconnus, qui seraient des amis d'A. ou des agents de sécurité, ont interrogé le requérant au sujet de cet argent, lequel a nié avoir eu des contacts avec A. et avoir reçu de l'argent de sa part ; après avoir été maltraité et menacé de mort par ces inconnus, le requérant s'est caché pendant plusieurs mois puis est revenu dans sa famille. Un soir de 2008, le requérant, qui persistait à nier tout contact avec A., a été violemment battu par cinq autres individus ; malgré les coups de couteau reçus et les coups de feu tirés dans sa direction, il a réussi à s'échapper et s'est caché chez sa sœur où il a été soigné. Après avoir obtenu un visa pour la Turquie, le requérant a quitté son pays le 20 janvier 2009 et, via la Turquie, la Grèce et l'Italie, il est arrivé en Belgique le 19 juillet 2014.

4. La partie défenderesse reproche au requérant de ne déposer aucune pièce relative à son identité ni aucun document susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque. Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève le caractère vague, incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant, qui empêche de tenir pour établi qu'il est poursuivi par les autorités algériennes, qu'A. lui a remis cette importante somme d'argent, que ses agresseurs ont attendu jusqu'en 2008, soit pendant six ans, avant de lui réclamer à nouveau cet argent et que lui-même, vu les violences qu'il a subies, a pu leur échapper à cette occasion. La partie défenderesse estime ensuite que le requérant ne fournit aucun élément de preuve de nature à établir le caractère fondé et actuel de sa crainte en cas de retour en Algérie près de sept ans après le dernier événement dont il a fait état, à savoir son agression en 2008. Elle considère encore que l'attestation médicale qu'il a produite est dépourvue de force probante. Elle souligne enfin qu'il n'existe pas dans les grands centres urbains en Algérie, dont le requérant est originaire, de risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle soulève également l'excès ou le détournement de pouvoir ainsi que l'erreur d'appréciation

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'avance la requête (page 4), le requérant n'a jamais prétendu que les individus qui le pourchassaient s'étaient « présentés comme étant des amis d'[A.] [...] [ni] que ces personnes avaient eu des informations sur lui par l'intermédiaire d'un homme avec lequel [A.] l'avait mis en contact pour un éventuel travail et qui connaissait son adresse (rapport d'audition du 27 novembre 2015, page 5) ». Le requérant n'a jamais rien affirmé de tel et n'a fait qu'émettre des suppositions à cet égard.

8.2 Ainsi encore, le Conseil estime que l'hypothèse que le requérant dit avoir été avancée par son père, selon laquelle ces individus pourraient être des agents des autorités chargés de le tester, est totalement invraisemblable.

En effet, pareille hypothèse suppose que les autorités, informées que le requérant a reçu de l'argent d'A., le soupçonneraient d'être lui-même lié au terrorisme. Dans ce cas, il est totalement incohérent que les autorités se soient bornées à s'en prendre au requérant en le menaçant deux fois en 2002 et en l'agressant à une seule reprise en 2008 avec une extrême violence et, devant son refus à reconnaître avoir reçu de l'argent d'A., sans avoir maintenu leurs pressions sur lui entre 2002 et 2008 et sans l'avoir arrêté pour l'interroger et le confronter à la construction de la maison par son père alors que celui-ci est sans ressources.

Quant aux objections de la partie requérante (requête, page 4) qui fait valoir qu'il est tout à fait possible qu'elle ait pu passer sans encombre les contrôles frontaliers et quitter ainsi l'Algérie, le Commissaire général n'ayant « aucune idée de la communication qui se fait entre les différents services de l'Etat algérien », d'une part, et que « le requérant ne peut dès lors affirmer qu'il n'est pas recherché par ses autorités », d'autre part, le Conseil ne peut que constater que lors de l'audition du 27 novembre 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant déclare qu'il est sûr qu'il n'était pas recherché par les autorités parce qu'il est parti avec son vrai passeport et sa photo originale et que s'il était recherché par l'Etat, il aurait été arrêté directement à l'aéroport (dossier administratif, pièce 10, page 7).

8.3 Ainsi encore, s'agissant du caractère invraisemblable de ses propos concernant l'importante somme d'argent qui lui a été remise, le laps de temps que ses agresseurs ont attendu avant de lui réclamer à nouveau cet argent, sa fuite lors de son agression en 2008 et l'actualité de sa crainte en cas de retour en Algérie, la partie requérante se contente de paraphraser ses précédents propos tenus lors de ses auditions au Commissariat général. Rien dans ces paraphrases ne convainc le Conseil et n'est de nature à rencontrer sérieusement les griefs formulés par la décision attaquée, lesquels sont pertinents.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de l'absence de pièce relative à son identité ou de document susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque, la partie requérante répète que « la situation de peur dans laquelle il se trouvait et qui l'empêchait de demander à ses parents de lui envoyer quel que document que ce soit » (requête, page 5).

D'une part, le Conseil constate que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des

atteintes graves qu'il allègue, par rapport à l'Algérie qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité. En outre, malgré les dénégations de la requête (page 5), le Conseil constate que le requérant s'est contredit quant à l'endroit où se trouve son passeport.

D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse correcte du certificat médical déposé par le requérant (dossier administratif, pièce 24/1) et il fait siens les motifs de la décision qui considère que ce document ne permet pas d'établir la réalité des persécutions que le requérant prétend avoir subies. Il constate en outre que le requérant ne formule, dans sa requête, aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause ces motifs (requête, pages 5 et 6).

8.5 Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 6).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

En reproduisant des extraits d'un rapport du 27 février 2014 tiré d'*Internet*, émanant de l'United States Department of State et intitulé « *2013 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria* » (requête, pages 8 et 9), qui fait état d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de violations des droits de l'homme en Algérie, la partie requérante soutient qu'il est « permis de douter de l'effectivité de l'accès à la justice et à un recours effectif », que « Le système judiciaire algérien est peu fiable » et qu' « Il ne peut dès lors être assuré au requérant qu'il pourra obtenir la protection de ses autorités en cas de retour » (requête, page 9).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. Il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Les extraits du rapport du département d'Etat américain ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la décision considère que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ces centres d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Bien qu'elle soutienne que le requérant risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour en Algérie, en se limitant à reproduire un extrait et des paraphrases du document du 18 février 2015, intitulé « COI Focus Algérie - Situation sécuritaire » et rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 25) (requête, page 7), la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général à cet égard, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans les grands centres urbains en Algérie.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE